

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 frs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	France ex A.E.F., A.F.N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.000 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 5.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs		
	Avion recom : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs		
					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1971
26 octobre..... Arrêté n° 13385 P.M.-S.G.G.-SAGE. accordant une subvention à M. Djibril Diop Mambéty ... 1328

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
16 juin..... Décision ministérielle n° 6870 M.F.A.-S.G.-3 désignant le Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat Major général et Commandant en Chef des Forces armées, comme correspondant sénégalais habilité à traiter avec MM. Belanger, Blanchette, Albert et associés pour la réalisation du projet du Prytanée de Thiès 1328

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1328

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
11 novembre... Arrêté ministériel n° 13938 M.T.P.U.T.-D.T.P.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 13798 M.T.P.U.T.-TOPO. du 30 septembre 1968 autorisant M. Massamba Guéye à occuper temporairement le lot n° 38 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour 1328

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
13 octobre..... Arrêté interministériel n° 13015 M.A.E.-S.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 585 du 13 janvier 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du Haut-Commissariat du Sénégal à Bathurst 1329

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
2 novembre... Décret n° 71-1196 portant rectification et approbation du budget de la commune de Khombole, pour l'année financière 1971-1972 1329

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1330

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

6 novembre... Arrêté ministériel n° 13720 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Éducation nationale d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5806 D.G. 1331

16 novembre... Arrêté ministériel n° 14150 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 13 005 D.G. et d'une parcelle de 25 800 portant affectation du titre foncier n° 13 005 D.G. et d'une parcelle de 25 800 mètres carrés du titre foncier n° 2451 D.G. au Ministère de la Justice 1331

16 novembre... Arrêté ministériel n° 14151 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la désaffectation du titre foncier n° 59 du Niani Ouli et l'affectation des titres fonciers n° 182 et 59 du Niani Ouli à Tambacounda 1331

16 novembre... Arrêté ministériel n° 14167 M.F.A.E.-CAB. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des whiskies et du gin 1331

18 novembre... Arrêté ministériel n° 14268 M.F.A.E.-CAB. portant décision d'agrément d'un établissement commercial autorisé à importer des whiskies et du gin 1332

17 novembre... Arrêté ministériel n° 14242 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Ibrahima Diop, ex-chef de la station de radio Saint-Louis 1332

17 novembre... Arrêté ministériel n° 14243 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Oumar N'Diaye, ex-caissier de la Radiodiffusion nationale 1332

17 novembre... Arrêté ministériel n° 14244 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Joseph Barboza, ex-agent des recettes publicitaires à Thiès 1332

18 novembre... Arrêté ministériel n° 14270 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant mise en débet de M. Samba Thiém, ex-agent des recettes publicitaires de la station de Thiès 1332

16 novembre... Décision ministérielle n° 14152 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 350.000.000 de francs C.F.A. en faveur de l'O.H.L.M. au titre de subvention 1332

16 novembre... Décision ministérielle n° 14153 M.F.A.E.-D.R.-R. autorisant le versement au fonds routier du reliquat de la subvention au titre de la gestion 1970-1971 1332

16 novembre... Décision ministérielle n° 14154 M.F.A.E.-D.B.R. autorisant le versement d'un acompte au fonds national forestier au titre de la gestion 1971-1972 1333

1971

- 16 novembre... Décision ministérielle n° 14160 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C. N.A., au titre du 4^e trimestre 1971 1333
- 18 novembre... Décision ministérielle n° 14269 M.F.A.E.-D.F.E.-1. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à la réalisation du Prytanée national de Thiès 1333
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1333

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

- 2 novembre... Décret n° 71-1179 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe 1333
- 2 novembre... Décret n° 71-1192 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse 1334
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1334

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1334

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1334

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1334

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1971

- 6 novembre... Arrêté ministériel n° 13717 M.F.P.T.-D.T.E.S.S. fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des travailleurs de la sucrerie 1334
- Nécrologie 1335
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1335

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis d'ouverture de succession 1345
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1345
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 1345
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1346
- Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 1346
- Annonces 1346

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

Par arrêté n° 13385 P.M.-S.G.G.-SAGE. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — Une subvention de 1.500.000 francs est accordée à M. Djibril Diop Mambéty pour la réalisation du film de long métrage « TOUKI-BOUKI ».

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1971-1972, chapitre 304, article 510 sera mandatée au compte n° 24936-R. U.S.B., Dakar, par les soins du service central comptable « André-Peytavin ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6870 M.F.A.-S.G.-3 en date du 16 juin 1971 désignant le Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, comme correspondant sénégalais habilité à traiter avec MM. Belanger, Blanchette, Albert et Associés pour la réalisation du projet du Prytanée de Thiès.

Article premier. — Le Général de Division Jean Alfred Diallo, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est désigné comme correspondant sénégalais, habilité à traiter avec MM. Belanger, Blanchette, Albert et Associés, architectes canadiens, chargés de la réalisation du projet du Prytanée de Thiès, ainsi qu'avec leurs successeurs éventuels.

Art. 2. — Il pourra se faire assister, en tant que de besoin, par le directeur du Génie de l'Armée nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13980 M.F.A.-S.G.-3-S.O.C. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — Le demande de démission du corps des sous-officiers de carrière formulée par l'adjudant-chef Babacar Seck de l'Armée nationale, en service à la 7^e C.F.V. du groupement de Casamance, est acceptée.

L'intéressé en recevra notification dans les conditions réglementaires.

Art. 2. — Il pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Général de Division, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13938 M.T.P.U.T.-D.T.P.O.-TOPO en date du 11 novembre 1971 abrogeant l'arrêté n° 13798 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 autorisant M. Massamba Guèye à occuper temporairement le lot n° 38 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour.

Article premier. — L'arrêté n° 13798 M.T.P.U.T.-TOPO du 30 septembre 1968 autorisant M. Massamba Guèye à occuper temporairement le lot n° 36 du lotissement balnéaire de M'Bodiène, département de M'Bour, est abrogé.

Art. 2. — Compte tenu du fait que le terrain en cause n'a pas été utilisé pour les besoins auxquels il avait été destiné, le concessionnaire n'est pas tenu de procéder à la remise des lieux en leur état primitif conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté précité.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucun remboursement étant donné que le cautionnement de 12.300 francs, prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 13798 M.T.P.U.T.-TOPO. du 30 septembre 1968, n'a pas été versé à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale.

Art. 3. — Les articles inscrits dans les sommiers des droits de consistance sont annulés.

Art. 4. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le gouverneur de la Région de Thiès et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13015 M.A.E.-S.E. en date du 13 octobre 1971 modifiant l'arrêté interministériel n° 585 du 13 janvier 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité du Haut-Commissariat du Sénégal à Bathurst.

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 585 du 13 janvier 1970 fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Art. 3. — L'agent percepteur du Haut-Commissariat du Sénégal à Bathurst, le directeur des affaires administratives et des chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU
des taux de change dans les chancelleries

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
Au lieu de :			
Gambie	Livre gambienne.	13,3545	667,72
Lire :			
Gambie	Dalasi.	2,6708	133,54

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-1196 du 2 novembre 1971
portant rectification et approbation du budget de la commune de Khombole, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Khombole en date du 10 juin 1971;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Khombole pour l'année financière 1971-1972 est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

A. — RECETTES.

Chapitre 4

Produit du domaine

	Au lieu de :	Lire.
Art. 4. — Taxe sur le produit des ventes d'animaux	15.000	15.606
	2.995.000	2.995.606
Total du chapitre 4	11.661.297	11.661.897
Total de la section ordinaire		
(Le reste sans changement.)	12.071.291	12.071.897
Total général des recettes		

B. — DEPENSES.

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées		45.260
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 110-4 ..	54.000	99.260
Total du chapitre 110	1.114.000	1.159.260

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 53. — Secours aux indigents	5.000	
Art. 54. — Secours aux sinistrés	5.000	
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	5.000	
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	50.000	
Art. 212. — Frais de correspondance ..	3.806	4.412
Art. 307. — Entretien des véhicules ..	100.000	20.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	50.000	15.000
Art. 616. — Echarpes	15.000	
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	786.190	591.190

Sous-chapitre 323-1

Administration générale

Art. 211. — Fournitures de bureau ...	50.000	5.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	85.000	15.000
Art. 228. — Frais d'impression et de reliure	25.000	18.000
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	50.000	15.000
Art. 618. — Cotisation à l'Association des maires	50.000	
Art. 619. — Cotisation à la Fédération des villes jumelées	12.325	
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 323-1	215.325	48.000
Total des chapitres 321, 322, 323	1.734.681	1.567.356

Chapitres 341, 342, 343

Services de perception municipale

Art. 141. — Prime de rendement des collecteurs	75.000	
Art. 211. — Fournitures de bureau ...	25.000	5.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 343	175.000	80.000
Total des chapitres 341, 342, 343	499.468	404.468

Chapitres 361, 362, 363

Propriétés communales

Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	50.000	15.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 363	50.000	15.000
Total des chapitres 361, 362, 363	50.000	15.000

Chapitres 391, 392, 393

Nettoyement

Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	10.000	5.000
---	--------	-------

	Au lieu de :	Lire :
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	310.150	210.895
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 393	320.150	215.895
Total des chapitres 391, 392, 393	1.432.046	1.327.791
Chapitres 401, 402, 403		
Ateliers et garages		
Chapitre 403		
Art. 203. — Carburant	100.606	70.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	100.000	30.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	395.394	296.368
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 403	595.394	396.368
Total des chapitres 401, 402, 403	1.852.646	1.653.620
Chapitres 421, 422, 423		
Eclairage public		
Chapitre 423		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.597.004	1.997.004
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 423	1.597.004	1.997.004
Total des chapitres 421, 422, 423	1.817.004	2.217.004
Chapitres 441, 442, 443		
Education, jeunesse, culture et sports		
Chapitre 443		
Art. 45. — Participation au titre de la Semaine nationale de la jeunesse ...	5.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 443	5.000	»
Total des chapitres 441, 442, 443	5.000	»
Chapitre 508		
Fêtes et réceptions publiques		
Art. 620. — Fêtes officielles	10.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques	5.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 508	15.000	»
Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	80.346
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	50.000	130.346
Chapitre 731		
Opérations financières		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	290.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 731	»	290.000

Le budget de la commune de Khombole est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions soixante et onze mille huit cent quatre vingt-dix-sept francs (12.071.897) dont 11.661.897 francs inscrits en section ordinaire et 410.000 francs en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12933 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les officiers de police et inspecteurs de police dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Pour le grade d'officier de police principal, 1^{er} échelon
MM. Papa Médoune Dièye, Mle de solde 39436-A, Délégation judiciaire, Dakar, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Mamadou Bineta Diallo, Mle de solde 39445-A, B.M.S., Diourbel, officier de police de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade d'officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Amadou Sedijhe Bâ, Mle de solde 28926-G, Commissariat de police de Rufisque, officier de police de 2^e classe, 4^e échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Pour le grade d'inspecteur de police principal, 1^{er} échelon
MM. Toumané Camara, Mle de solde 28772-D, Camp pénal de Hann, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Assane N'Diaye, Mle de solde 28866-B, Antenne BMS., Matam, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Niokhor Diouf, Mle de solde 28817-H, Commissariat central de Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Babacar Fall, Mle de solde 28824-D, Commissariat central de Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
Alpha Koné, Mle de solde 28844-B, Commissariat central de Kaolack, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Papa Samba dit Galar Niang, Commissariat central de Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Ibra M'Baye Diop, Mle de solde 28804-F, Commissariat central de Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Mamadou Bathily, Mle de solde 28767-B, Commissariat central de Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Djibril M'Baye, Mle de solde 28856-C, C.Sp., Aéroport de Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Ousmane Penda N'Diaye, Mle de solde 28874-A, S. Front de Kédougou, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Ibrahima N'Dao, Mle de solde 28860-D, Commissariat central de Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Youssoupha Diop, Mle de solde 28811-B, Commissariat central de Kaolack, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Moussa Diouf, Mle de solde 28816-G, S. Front Elinkine, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon;
Finty Niang, Mle de solde 28886-I, Corps urbain, Ziguinchor, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 12934 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1970 et à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les officiers et inspecteurs de police dont les noms suivent :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Au grade d'officier de police principal 1^{er} échelon

MM. Papa Médoune Dièye, Mle de solde 39436-A, direction judiciaire, Dakar, officier de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 13-9-1970 (R.S.M. : néant);
Mamadou Bineta Diallo, Mle de solde 39445-A, B.M.S., Diourbel, officier de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 13-9-1970 (R.S.M. : néant).

Au grade d'officier de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Sédijhe Bâ, Mle de solde 28926-G, commissariat de police de Rufisque, officier de 2^e classe, 4^e échelon, le 27-1-1970 (R.S.M. : néant).

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au grade d'inspecteur de police principal 1^{er} échelon

MM. Toumané Camara, Mle de solde 28772-D, Camp Pénal Hann, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 19-2-1970 (R.S.M. : néant);
Assane N'Diaye, Mle de solde 28866-B, Antenne B.M.S., Matam, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 17-9-1970 (R.S.M. : néant);
Niokhor Diouf, Mle de solde 28817-H, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 17-9-1970 (R.S.M. : néant);
Babacar Fall, Mle de solde 28824-D, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 10-11-1970 (R.S.M. : néant);
Alpha Koné, Mle de solde 38844-B, commissariat central, Dakar, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 10-11-1970 (R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur de police de 1^{re} classe

MM. Papa Samba dit Galar Niang, Mle de solde 28888-B, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Ibra M'Baye Diop, Mle de solde 28804-F, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Mamadou Bathily, Mle de solde 28767-B, direction de la sûreté nationale, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Djibril M'Baye, Mle de solde 28856-C, commissariat spécial, aéroport, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Gom, Mle de solde 28884-B, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Ousmane Penda N'Diaye, Mle de solde 28874-A, S.F., Ké-dougou, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Ibrahima N'Dao, Mle de solde 28860-D, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Yousounha Diop, Mle de solde 28811-B, commissariat central, Dakar, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Moussa Diouf, Mle de solde 28816-G, S.F., Elinkine, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant);
Finty Niang, Mle de solde 28886-I, commissariat urbain, Ziguinchor, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le 16-6-1970 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 13446 M.INT.-CAB.-D.A.F. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — M. Abdourahmane M'Bengue, agent d'administration de classe exceptionnelle, Mle de solde 11000-I, en service à la préfecture de Bambey, est nommé régisseur de la prison civile de cette ville, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera de l'indemnité de risques de 4.000 francs prévue en faveur des régisseurs.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13720 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 6 novembre 1971 prononçant l'affectation au profit du Ministère de l'Éducation nationale d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5806 D.G.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Éducation nationale, en vue de la construction d'une école primaire franco-sénégalaise, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, quartier Fann, d'une contenance de 6.288 m², à distraire du T.F. n° 5806-D.G., propriété de l'État.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant le domaine national.

Par arrêté ministériel n° 14150 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 2895 M.F.-D.I.D. du 25 février 1965 portant affectation d'une parcelle de 60.096 mètres carrés du titre foncier n° 2822 D.G. au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en vue de l'édification d'un centre de triage pour mineurs abandonnés, est rapporté.

Art. 2. — Sont affectés au Ministère de la Justice en vue de l'édification d'un centre d'adaptation et d'observation pour les mineurs inadaptés, la totalité du titre foncier n° 13005 D.G., d'une superficie de 60.096 mètres carrés et une parcelle de 25.800 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 2451 D.G. aux principales conditions suivantes :

1° L'État français (services militaires) continuera à bénéficier d'une servitude de passage sur le chemin traversant actuellement le titre foncier n° 13005 D.G.

2° Cette charge disparaîtra dès le percement de l'avenue de la Liberté prolongée dans sa partie limitrophe au titre foncier n° 13005 D.G.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14151 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain sis à Tambacounda, d'une contenance de 1.600 mètres carrés, objet du titre foncier n° 59 N.O., propriété de l'État, affecté au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres par arrêté n° 3885 du 12 mars 1964.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation dudit titre foncier n° 59 du Niani Ouli ainsi que d'une parcelle de terrain sise à Tambacounda d'une contenance de 1.600 mètres carrés, objet du titre foncier n° 182 N.O., propriété de l'État, au profit du Ministère de l'Éducation nationale en vue de la construction d'une inspection médicale des écoles.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant décisions d'agrément d'importateurs de whiskies et de gin.

Par arrêté ministériel n° 14167 M.F.A.E.-CAB. en date du 17 novembre 1971 :

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des whiskies et du gin la société ci-après désignée :

Etablissements Salim Wehbe et Frères, 15, rue Robert-Brün, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14268 M.F.A.E.-CAB. en date du 18 novembre 1971 :

Article unique. — Est autorisé à importer au Sénégal des whiskies et du gin, l'établissement commercial ci-après désigné :
Etablissements Aly Saleh, 6, rue de Denain, Dakar.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant mise en débet

Par arrêté ministériel n° 14242 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Diop, ex-chef de la station de Radio Saint-Louis, est constitué en débet envers la Radiodiffusion nationale de la somme de 236.801 francs représentant le manquant constaté dans la caisse de la station de Radio Saint-Louis.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « débits des comptables » au profit de l'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Ibrahima Diop au titre du compte n° 467-805.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « produits accessoires d'ordres de recettes n° 7693 ».

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, le directeur du budget, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur de la Radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14243 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M. Oumar N'Diaye, ex-caissier de la Radiodiffusion nationale, est constitué en débet envers cet établissement public de la somme de 2.816.450 francs représentant le manquant dans la caisse de la Radiodiffusion nationale.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « débits des comptables » au profit de l'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Oumar N'Diaye au titre du compte n° 467-805.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « produits accessoires d'ordres de recettes n° 7693 ».

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, le directeur du budget, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur de la Radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14244 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 17 novembre 1971 :

Article premier. — M. Joseph Barboza, ex-agent des recettes publicitaires de la station Radio de Thiès, est constitué en débet envers la Radiodiffusion nationale de la somme de 110.234 francs, représentant le manquant constaté dans la caisse de la station Radio de Thiès.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « débits des comptables » au profit de l'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Joseph Barboza au titre du compte n° 467-805.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « produits accessoires d'ordres de recettes n° 7693 ».

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, le directeur du budget, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur de la Radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14270 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 18 novembre 1971 :

Article premier. — M. Samba Thiam, ex-agent des recettes publicitaires de la station Radio de Thiès, est constitué en débet envers la Radiodiffusion nationale de la somme de 279.350 francs représentant le manquant constaté dans la caisse de la station Radio de Thiès.

Art. 2. — En couverture du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte n° 467-805 « débits des comptables » au profit de l'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Samba Thiam au titre du compte n° 467-805.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 4 % sera poursuivi par toutes les voies de droit. Les intérêts seront comptabilisés au compte « produits accessoires d'ordres de recettes n° 7693 ».

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, le directeur du budget, l'agent comptable central des établissements publics et le directeur de la Radiodiffusion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant autorisation de versement de fonds à divers organismes

Par décision ministérielle n° 14152 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 350.000.000 de francs C.F.A. en faveur de l'Office des Habitations de la gestion 1970-1971.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement, gestion 1971-1972, au compte n° 52.03.40.10 dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-856, article 3010-1 du budget d'équipement.

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 14153 M.F.A.E.-D.B.-R. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale intitulé « fonds routier de la République du Sénégal » ouvert dans les écritures du trésorier général, sous le n° 30-02, de la somme de 200.000.000 de francs représentant le reliquat de la subvention au titre de la gestion 1969-1970, et de la somme de 100.000.000 de francs représentant un acompte au titre de la gestion 1970-1971.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 300.000.000 de francs, est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 841, opération 3.000 et sera mandatée par les soins du service comptable central au nom du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 14154 M.F.A.E.-D.B.R. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale n° 30-14 ouvert dans les écritures du trésorier général et intitulé fonds forestier national, d'un acompte sur ristourne de 5.000.000 de francs.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 5.000.000 de francs, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9750, de gestion 1971-1972, sera mandatée au nom du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 14160 M.F.A.E.-D.B. en date du 16 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.510.500 francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar). (Art. 2, Convention de Saint-Louis), au titre du 4^e trimestre 1971.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. n° 290.025 ouvert à la B.I.A.O., Dakar.

Par décision ministérielle n° 14269 M.F.A.E.-D.F.E.-I. en date du 18 novembre 1971 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 32.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Gouvernement du Sénégal à la réalisation du Prytanée national de Thiès;

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 285 178 Y ouvert au nom du projet dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.), Dakar;

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre 2-852-3050-1 du budget d'équipement;

Art. 4. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13583 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-CAB.2-S.G. en date du 2 novembre 1971 :

Article premier. — M. Momar Sokhna Diop, contrôleur du trésor, Mle de solde 18845-B, est nommé gérant de la caisse d'avances de la trésorerie générale, à compter du 22 octobre 1971.

Art. 2. — M. Momar Sokhna Diop percevra à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13612 M.F.A.E.-D.C.T.-T. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — M. Doudou Faye, instituteur principal de 2^e échelon, Mle de solde 32799-M, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des centres de formation rurale du Ministère de l'Éducation nationale, en remplacement de M. Amadou Moustapha Dieng, à compter du 25 septembre 1971.

Art. 2. — M. Doudou Faye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13703 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 6 novembre 1971 :

Article premier. — M. Doudou Faye, instituteur principal de 2^e échelon, Mle de solde 32779-M, est nommé gérant de la caisse d'avances du service des cantines, jardins et œuvres scolaires du Ministère de l'Éducation nationale, en remplacement de M. Amadou Moustapha Dieng, à compter du 25 septembre 1971.

Art. 2. — M. Doudou Faye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13728 M.F.A.E.-D.C.P.-T.-CAB.2-S.G. en date du 6 novembre 1971 :

Article premier. — M. Doudou Faye, mécanographe auxiliaire, Mle de solde 12846-G, en service à la paierie principale de Thiès, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 60-30.

Par décision ministérielle n° 13787 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 8 novembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Diouf, commis décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances du bureau du matériel du Ministère des Finances et des Affaires économiques, à compter du 8 octobre 1971.

Art. 2. — M. Mamadou Diouf percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13850 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 9 novembre 1971 :

Article premier. — M. Boubacar Sow, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Guinguinéo, en remplacement de M. François Diouf, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Boubacar Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13851 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 9 novembre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Diawara, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 29857-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kaolack II, cantines, jardins et œuvres scolaires, en remplacement de M. Latsouck Faye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Diawara percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 71-1179 en date du 2 novembre 1971 autorisant le remboursement de frais de voyage d'un étudiant de l'enseignement arabe.

Article premier. — Est autorisé le remboursement de la somme de 37.075 francs représentant le prix du voyage aller par avion Casablanca — Dakar de M. Ibrahima Niang, étudiant de l'enseignement arabe, qui a terminé ses études.

Art. 2. — Le montant de la somme sera imputable sur le chapitre 504, article 7332, exercice 1971-1972, et sera mandaté par les soins du Ministère de l'Éducation nationale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 71-1192 en date du 2 novembre 1971 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

Article premier. — Une allocation de 125.000 francs C.F.A., pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Lamine Diakhaté, interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 13712 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. en date du 6 novembre 1971 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour insolence à l'endroit de ses chefs hiérarchiques, est infligée à M. Ibrahima Niang, conseiller pédagogique à l'école normale William-Ponty, à Thiès.

Par décision n° 13764 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P. en date du 8 novembre 1971 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme, pour négligence coupable, est infligée à M. Mamadou Salim Cissé, adjoint d'enseignement, Mle de solde 57189-Z, professeur d'anglais au lycée Malick-Sy, à Thiès.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13373 M.D.I. en date 25 octobre 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dongo, agent auxiliaire (ex. 4210), échelle X, échelon 3, Mle de solde 14792-C, en service à la subdivision des mines de Thiès, est titulaire d'un congé administratif de 56 jours, pour en jouir à Matam, valable du 1^{er} octobre 1971 au 24 novembre 1971 date présumée de son départ.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de ses deux épouses et ses 19 enfants, les feuilles de routes et réquisitions de transport nécessaires pour se rendre à son domicile de congé, au compte du budget national, groupe III.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13754 M.C.-CAB. en date du 8 novembre 1971 :

Article premier. — Est nommé directeur de cabinet du Ministre de la Culture, M. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil principal, en remplacement de M. Cheikh Tidiane N'Diaye, remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13451 M.S.P.A.S.-CAB en date du 28 octobre 1971 :

Article premier. — L'arrêté n° 6668 M.S.P.A.S.-CAB, du 11 juin 1971 nommant par intérim M^{me} Abibatou Seck, secrétaire particulière du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est rapporté, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Art. 2. — M^{me} Tendeng, née Marguerite Coly, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 42034-C, de retour de congé de maternité, reprend ses fonctions de secrétaire particulière du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 1^{er} juillet 1971.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13717 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 6 novembre 1971 fixant la composition d'une commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des travailleurs de la sucrerie.

Article premier. — La commission mixte paritaire chargée de la détermination de la hiérarchie professionnelle des travailleurs de la sucrerie est constituée comme suit :

Syndicat patronal des industries de Dakar et du Sénégal
12, avenue Albert-Sarraut, Dakar

MM. Yves Gody, directeur de la CAPA, B.P. 127, Dakar, tél. 321-85 et 366-93;

Paul Missir, directeur technique de la CAPA, B.P. 127, Dakar, tél. 321-85 et 366-93;

Jean-Claude Mimran, administrateur de la Compagnie Sucrière Sénégalaise, B.P. 49, à Richard-Toll, tél. 20;

Michel Abadie, directeur général de la Compagnie Sucrière Sénégalaise, B.P. 49, à Richard-Toll, tél. 20;

Jean-Marc Peyrou, 1^{er} vice-président du Syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal, 62, avenue Lamine-Guèye, tél. 362-81 et 361-24;

Marc Delhayé, président du Syndicat patronal des Produits de Dakar et du Sénégal, B.P. 891, tél. 601-24 et 601-33;

Georges Antoine, Secrétaire général de l'UNISYNDI, 12, avenue Albert-Sarraut, tél. 221-18;

Michel Baudère, secrétaire du Syndicat patronal des Produits de Dakar et du Sénégal, B.P. 593, Dakar, tél. 268-20.

Confédération nationale des travailleurs du Sénégal
(C.N.T.S.) 15, rue Escarfait, Dakar

MM. Fodé Kaba Sarr, délégué du personnel de la CAPA, Dakar, B.P. 127;

Mamadou Thiam, délégué du personnel de la CAPA, Dakar, B.P. 127;

Tahibou N'Diaye, délégué du personnel de la CAPA, Dakar, B.P. 127;

Madia Diop, secrétaire général fédéral des Syndicats des travailleurs des Industries alimentaires, Bourse du Travail C.N.T.S., 15, rue Escarfait, B.P. 937, tél. 236-05 et 236-17;

Birame Diouf, membre de la fédération nationale des Travaillateurs des Industries alimentaires, Bourse du Travail C.N.T.S., B.P. 937, Dakar;

Ciriague Diatta, membre de la Fédération nationale des Travaillateurs des Industries alimentaires, Bourse du Travail C.N.T.S., Dakar, B.P. 937;

MM. Malang Mané, membre de la Fédération nationale des Travailleurs des Industries alimentaires, Bourse du Travail C.N.T.S., Dakar, B.P. 937;

Papa Gadiaga, membre de la Fédération nationale des Travailleurs des Industries alimentaires, Bourse du Travail C.N.T.S., B.P. 937, Dakar.

Art. 2. — Cette commission mixte paritaire se réunira sur convocation du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, président de la commission.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 8 octobre 1971, à Dakar, de M. Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation stagiaire des postes et télécommunications, précédemment en service au centre des chèques postaux à Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 octobre 1971, à Saint-Louis, de M. Abdoulaye Lamine Faye, commis principal 3^e échelon, en service à la poste principale de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12794 M.F.P.T.E-D.F.P.-10B. en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré désignés ci-après, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G., stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Saër Dione, Mle de solde 51227-K, C.E.T.F., Dakar, est nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 14-10-1970;

Madia Sow, Mle de solde 53920-I, C.E.G., Podor, est nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970;

M^{me} N'Dao, née Dieynaba M'Baye, Mle de solde 53894-E, C.E.G. Urb., Thiès, est nommée professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 26-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 12801 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — M. Babacar Goudiaby, Mle de solde 31956-L, moniteur adjoint de 6^e classe, indice 385, titularisé à compter du 1^{er} janvier 1966 par arrêté n° 8362 M.E.N.-P. du 15 juin 1966, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs et reclassé ainsi qu'il suit :

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477 à compter du 1-1-1966;

— Moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1967;

— Moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969;

— Moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à Niankitt, inspection primaire de Bignona, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 12802 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 30270-B, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général,

session 1969, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G., conformément aux dispositions de l'article 59bis du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1970 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. : épuisée).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 12816 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8B. en date du 7 octobre 1971 portant inscription au tableau d'avancement des corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes au titre des années 1971 et antérieures.

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes, au titre des années 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^{er} CORPS DES INFIRMIERS D'ÉLEVAGE

Pour le grade d'infirmier 1^{er} échelon

(Année 1971)

MM. Souleymane Badiane, Mle de solde 35779-G, service de l'élevage de Kolda, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 10-10-1971;

Younoussa Thiam, Mle de solde 35139-M, inspection régionale du Sine-Saloum, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 12-10-1971;

Richard Tendeng, Mle de solde 35873-B, inspection régionale de Thiès, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 12-10-1971;

Mody M'Bodj, Mle de solde 35980-B, C.E.R. de Pambal, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 8-10-1971;

Abdou N'Diaye, Mle de solde 35740-A, poste vétérinaire de Koupentoum, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 21-10-1971;

Ibrahima Samb, Mle de solde 35729-K, inspection régionale du Sénégal-Oriental, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 12-10-1971;

Mamadou Goudiaby, Mle de solde 35715-J, poste vétérinaire de Paouskoto, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 20-10-1971;

Gora Kébé, Mle de solde 35724-G, inspection régionale du Sine-Saloum, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 15-10-1971;

Amadou Badian, Mle de solde 35683-A, sous-secteur de l'élevage de Goudiry, infirmier adjoint 4^e échelon, à compter du 15-10-1971.

Pour la titularisation

(Année 1967)

MM. Sahiré Bassène, Mle de solde 48928-K, inspection régionale de la Casamance, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1967;

M'Baye Fall, Mle de solde 48932-D, service de l'élevage de Louga, infirmier stagiaire, le 1-10-1967;

Jean William Forster, Mle de solde 48590-M, inspection régionale du Cap-Vert, infirmier adjoint stagiaire, le 27-5-1967;

Lamine Diarra, Mle de solde 41347-I, C.E.R., Djilor, infirmier adjoint stagiaire, le 27-5-1967;

Abba Seydi, Mle de solde 41109-M, service de l'élevage de Sédiou, infirmier adjoint stagiaire, le 27-5-1967.

(Année 1968)

MM. Mamadou Diagne, Mle de solde 41134-E, service de l'élevage de Matam, infirmier adjoint stagiaire, le 1-1-1968;

Mamadou Dieng, Mle de solde 44127-F, C.R.Z., Dahra, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;

Mamadou Diatta, Mle de solde 44125-D, C.R.Z., Dahra, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;

Sawa Daouda Tall, Mle de solde 44134-B, inspection régionale du Sine-Saloum, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 48934-F, service de l'élevage de Kaolack, infirmier adjoint stagiaire, le 21-10-1968;

François Kassoka, Mle de solde 40982-G, service de l'élevage d'Oussouye, infirmier adjoint stagiaire, le 21-10-1968;

Famara Danso, Mle de solde 48930-D, inspection régionale du Sénégal-oriental, infirmier adjoint stagiaire, le 21-10-1968;

Seyni N'Diaye, Mle de solde 44139-G, direction de l'élevage, Dakar, infirmier adjoint stagiaire, 1-10-1968;

MM. Dame Gaye, Mle de solde 44132-Z, direction de l'élevage, Dakar, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Dominique Diatta, Mle de solde 44124-C, C.R.Z., Dakar, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Sidy Diouf, Mle de solde 44130-B, I.P., Cap-Vert, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Moussa Hane, Mle de solde 44147-D, service de l'élevage de Bignona, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Ibrahima Diop, Mle de solde 44129-H, inspection régionale du Sénégal-oriental, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Amadou Baldé, Mle de solde 40793-E, inspection régionale du Sénégal-oriental, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Abdoulaye Sylla, Mle de solde 41101-E, inspection régionale du Sine-Saloum, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Diédhiou Ibrahima Cissokho, Mle de solde 41329-M, service de l'élevage de Louga, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Oumar Diop, Mle de solde 41345-G, inspection régionale du Sine-Saloum, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Bayo Bodian, Mle de solde 41324-H, service de l'élevage de Sédhiou, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968;
 Birahima Lorou Kane, Mle de solde 41149-F, service de l'élevage de Diourbel, infirmier adjoint stagiaire, le 1-10-1968.

(Année 1969)

MM. Abdou Khaly Diop, Mle de solde 49171-J, inspection régionale du Fleuve, infirmier adjoint stagiaire, le 9-12-1960;
 Souleymane M'Bengue, Mle de solde 49177-D, service de l'élevage de Goudiry, infirmier stagiaire, le 9-12-1969;
 Mahmoud N'Daw, Mle de solde 44141-B, inspection régionale du Sénégal-oriental, infirmier adjoint stagiaire, le 9-12-1969;
 Gatiene Diatta, Mle de solde 49174-G, sous-section de Malem Hodder, infirmier adjoint stagiaire le 1-11-1969;
 M^{me} Coura Bâ, Mle de solde 49184-H, Atiela, Saint-Louis, infirmière adjointe stagiaire, le 1-11-1969;

MM. Santang Baldé, Mle de solde 49165-B, sous-section de Birkelane, infirmier adjoint stagiaire, le 1-11-1969;
 François Bodian, Mle de solde 44177-G, sous-section de Tataguine, infirmier adjoint stagiaire, le 1-11-1969;
 Nicolas Coly, Mle de solde 44133-A, sous-section de Foudiougne, infirmier adjoint stagiaire, le 1-11-1969;
 Malick N'Diaye, Mle de solde 50630-H, sous section de Tivaouane, infirmier adjoint stagiaire, le 1-11-1969;
 Saada N'Diaye, Mle de solde 50631-I, sous-section de l'élevage de M'Bour, infirmier adjoint stagiaire, le 1-11-1969.

(Année 1970)

M. Abdoulaye M'Boup, Mle de solde 44143-E, S.E.R.O., Saraya, infirmier adjoint stagiaire, le 3-2-1970.

(Année 1971)

MM. Abdoulaye Anne, Mle de solde 51864-J, service de l'élevage de Ouak-Gouna, infirmier adjoint stagiaire, le 2-1-1971;
 Amadou Lamine Diaw, Mle de solde 51853-J, inspection régionale de Diourbel, infirmier adjoint stagiaire, le 2-1-1971;
 Bourama Diène, Mle de solde 49185-G, inspection régionale de Diourbel, infirmier adjoint stagiaire, le 2-1-1971;
 Massamba Dioum, Mle de solde 51854-K, inspection régionale de Diourbel, infirmier adjoint stagiaire, le 2-1-1971;
 Boubacar Laye, Mle de solde 51862-H, inspection régionale de Diourbel, infirmier adjoint stagiaire, le 2-1-1971;
 M'Baye Bèye, Mle de solde 51857-N, service de l'élevage de Vélingara, infirmier adjoint stagiaire, le 4-6-1971;
 Ibrahima Diakhaté, Mle de solde 51847-Q, inspection régionale du Fleuve, infirmier adjoint stagiaire, le 4-6-1971;
 Moro Gano, Mle de solde 51835-N, service de l'élevage de Vélingara, infirmier adjoint stagiaire, le 4-6-1971;
 Oumar Hanne, Mle de solde 49183-I, service de l'élevage de Vélingara, infirmier adjoint stagiaire, le 4-6-1971;
 Moustapha Kamara, Mle de solde 49169-A, service de l'élevage de Vélingara, infirmier adjoint stagiaire, le 4-6-1971;
 M'Baye Boury Sène, Mle de solde 51842-C, service de l'élevage de Kédougou, infirmier stagiaire, le 4-6-1971;
 Alioune Tounkara, Mle de solde 51348-F, service de l'élevage de Kédougou, infirmier adjoint stagiaire, le 4-6-1971;
 Abdoulaye Touré, Mle de solde 49173-M, service de l'élevage de Kédougou, infirmier adjoint stagiaire, le 4-6-1971.

CORPS DES PRÉPOSÉS DES PÊCHES MARITIMES

Pour la titularisation

(Année 1966)

MM. Aly Diadhié Kamara, Mle de solde 40460-B, inspection régionale de Saint-Louis, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1966;
 Waly Michel Diouf, Mle de solde 40454-G, inspection régionale de Kaolack, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1966;
 Léon Baba Cissé, Mle de solde 40456-I, inspection régionale de Joal, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1966;
 Boucar Diouf, Mle de solde 40463-E, S.P., Fatick, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1966;
 Toumané Sané, Mle de solde 40461-C, inspection régionale de Ziguinchor, préposé adjoint stagiaire le 15-10-1966.

(Année 1967)

MM. Famara Badji, Mle de solde 40469-K, inspection régionale de Joal, préposé adjoint stagiaire le 15-10-1967;
 Charles Cabou, Mle de solde 40464-F, inspection régionale du Cap-Vert, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1967;
 Ambroise Sambou, Mle de solde 44252-A, inspection régionale de Kaolack, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1967;
 Diaw M'Bow, Mle de solde 44249-G, inspection régionale de Joal, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1967;
 Samba Sané, Mle de solde 40468-J, inspection régionale de Joal, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1967;
 Yaya Goudiaby, Mle de solde 40465-G, inspection régionale de Ziguinchor, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1967;
 Abel Bassène, Mle de solde 44253-Z, inspection régionale de Kaolack, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1967.

(Année 1969)

MM. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 44258-G, inspection régionale de Kaolack, préposé adjoint stagiaire, le 15-10-1969;
 Joseph Lucas Faye, Mle de solde 44242-Z, inspection régionale de Ziguinchor, préposé adjoint stagiaire le 19-3-1969;
 Babacar Sané, Mle de solde 44255-B, inspection régionale de Ziguinchor, préposé adjoint stagiaire, le 19-3-1969.

Par arrêté ministériel n° 12920 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 11 octobre 1974 :

Article premier. — M. Djibril Diagne, Mle de solde 29760-F, instituteur de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré, est, à compter des dates indiquées ci-après, intégré dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

Djibril Diagne, Mle de solde 29760-F, Duval-Garçons inspection primaire de Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1965.

Par arrêté ministériel n° 12923 M.F.P.T.-D.F.P.-10B. en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — Les dispositions des décisions n° 15404 M.F.P.T.-D.F.P. du 11 octobre 1967 et 16085 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 novembre 1966, sont abrogées en ce qui concerne M^{me} Ernestine Bérat et M^{me} Seck, née Fambaye Niang, maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social.

Art. 2. — Les candidates à un poste dans l'enseignement ménager et social dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social 1^{er} degré, sont nommées et social, en qualité de maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social stagiaires, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

M^{me} Ernestine Bérat, Mle de solde 49707-I, C.E.T.F., Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, à compter du 24-10-1967;

M^{me} Seck, née Fambaye Niang, Mle de solde 49113-B, C.E.T.P., Bopp, Dakar, maîtresse d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, à compter du 1-11-1966.

Par arrêté ministériel n° 12962 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 12 octobre 1971 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés admis par arrêté n° 11938 du 21-9-1971, sont nommés 1^{er} août 1971.

Archivistes de 4^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mouhamadou Fily Bâ, archives nationales;
Abdoulaye Gamby N'Diaye, archives nationales.

Bibliothécaires de 4^e classe, 1^{er} échelon

M^{me} Adeline preira, née Ribeiro, bibliothécaire de l'Université;
MM. Dame Kébé, E.B.A.D.;
Jean Pierre Diatta, I.F.A.N.;
Djiby Seydou Sall, Direction de l'industrie;
Aikoué Ahyi, Faculté de droit;
Mamadou Ismaïla Thera, I.F.A.N.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires, qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1141, conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur corps un indice égal ou supérieur.

Par arrêté ministériel n° 13244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8 B. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des assistants d'élevage, conducteurs et aides-conducteurs d'agriculture, au titre des années 1964, 1968, 1969, 1970 et 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent :

A. — CORPS DES ASSISTANTS D'ÉLEVAGE.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Année 1969)

M. Ibrahima Cissé, Mle de solde 35717-K, I.R.E. Kaolack, assistant principal 3^e échelon, à compter du 10-12-1969.

(Année 1970)

MM. Alioune N'Diaye, S.M., Laboratoire Hann, assistant principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1970;
Abdoujadre Diop, Mle de solde 35952-D, I.R.E. Saint-Louis, assistant principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1970.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
(Année 1964)

M. Yamar Cissé, Mle de solde 35866-F, assistant principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 28-9-1964 (intégré I.T.E., le 5-11-1965).

(Année 1968)

M. Boubacar N'Gom, Mle de solde 35878-G, S.E. Tivaouane, assistant principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-7-1968.

(Année 1969)

M. Abdel Kader Diop, Mle de solde 35834-G, S.E. Rufisque, assistant principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 1-11-1969.

B. — CORPS DES CONDUCTEURS D'AGRICULTURE.

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
(Année 1969)

M. Oumar Diaou, Mle de solde 35366-A, S.A. Kébémér, conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-11-1969.

C. — CORPS DES AIDES-CONDUCTEURS D'AGRICULTURE
Pour le grade de principal de classe exceptionnelle
Année 1969

M. Djibril M'Bengue, Mle de solde 35421-A, S.A. Kédougou, aide-conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1969.

(Année 1970)

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 35375-C, S.A. Diourbel, aide-conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1970;
Samba Mody Sall, Mle de solde 44095-L, S.A. Tivaouane, aide-conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1970;
Badara Cissé, Mle de solde 35510-B, S.A. M'Boro, aide-conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1970;
Mamadou N'Diémé N'Diaye, Mle de solde 35322-A, S.A. Gossas, aide-conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1970;
Alioune Bâ, Mle de solde 35438-G, I.R.A. M'Bour, aide-conducteur principal 3^e échelon, à compter du 1-1-1970.

(Année 1971)

M. Ada Diop, Mle de solde 35323-D, S.A. M'Bour, aide-conducteur principal 3^e échelon, à compter du 10-1-1971.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon
(Année 1968)

M. Youssoupha N'Doyé, Mle de solde 35392-F, S.A. Linguère, aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 20-2-1968.

(Année 1971)

M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 35211-Z, I.R.A. Dakar, aide-conducteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, à compter du 23-7-1971.

Pour le grade de 1^{re} classe
(Année 1969)

M. François Diédhiou, Mle de solde 35611-D, S.A. Kolda, aide-conducteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1-1-1969.

Par arrêté ministériel n° 13383 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mouhamadou Makhtar Thioune, Mle de solde 49152-G, C.E.G. Diourbel, professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 20-10-1969;

N'Diaga M'Bow, Mle de solde 51240-B, C.E.G. Gossas (inspection primaire de Kaffrine), professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 13391 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1971, au détachement de longue durée auprès du service géographique de M. Alioune Faye, agent technique géographe de 2^e classe, 3^e échelon (non immatriculé).

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est affecté au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à la direction du service topographique, à Dakar.

La solde et les accessoires de solde seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6730.

Art. 3. — Les droits à congé de M. Faye lui seront réglés au moment de son départ par l'institut géographique national.

Par arrêté ministériel n° 13393 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter de la date indiquée ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage automatique d'échelons de M. Babacar Diouf, ouvrier principal des travaux publics, en service à la formation sanitaire de Diourbel.

M. Babacar Diouf, Mle de solde 33468-F, ouvrier principal 1^{er} échelon, le 5-2-1970 (R.S.M. : 4 mois, 27 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 8-9-1971 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 13395 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — Une deuxième période de mise en disponibilité d'un an, pour convenances personnelles, est accordée, à compter du 1^{er} septembre 1971, à M. Yamar Samb, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11219-B, en service au Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, à Dakar.

Art. 2. — En application des dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, M. Samb ne pourra exercer aucune activité lucrative au cours de cette disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 13404 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 16090 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 18 décembre 1969 portant nomination dans le corps des instituteurs adjoints sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne Papa Alioune N'Diaye :

Au lieu de :

M. Papa Alioune N'Diaye, Mle de solde 48132-D, N'Ganane (L.P. Louga),

Lire :

M. Papa Alioune M'Baye, Mle de solde 48132-D, N'Ganane (L.P. Louga).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13405 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Niang, commis auxiliaire (ax. 4415), catégorie « A », échelle IX, échelon 1, Mle de solde 14970, en service aux colis postaux, est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur des P.T.T., en service à Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Seydou Kane, agent d'exploitation, en service à Dakar-principale;

Abdoulaye Dieng (ax. 3037), commis très qualifié, catégorie « A », échelle X, échelon 2, en service à l'O.P.T., Dakar;

Thiema Balo (ax. 2033), chef menuisier, catégorie « A », échelle IX, échelon 2, en service aux travaux publics de Thiès.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président et choisira en son sein un membre, autre que le président, en qualité de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 13409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957, M. Malick Fall, manœuvre spécialisé, auxiliaire (ax. 5286), Mle de solde 15658, catégorie « C », échelle III, échelon 3, en service au centre de recherches zootechniques de Dahra, est reclassé, à compter du 1^{er} mars 1971, à la catégorie « B-2 » des chefs d'équipe aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : 2 mois).

Par arrêté ministériel n° 13410 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — M. Gormak Gningue, ex-mazoutier auxiliaire (ax 1312), Mle de solde 12721, catégorie « B-1 », échelle VI, échelon 2, précédemment en fonction au centre d'hygiène de Diourbel, décédé le 26 août 1971, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Gningue, qui réunissait à cette date, 16 ans, 3 mois, 25 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1955 au 26 août 1971, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1955 au 1-5-1960;
- 25 % du 2-5-1960 au 3-5-1965;
- 30 % du 4-5-1965 au 26-8-1971.

Art. 3. — Les droits à congé de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Gningue, conformément aux dispositions des articles 21 et 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 août 1954, modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 13411 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, M. Niamo Danso, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 5349), Mle de solde 15709-L, catégorie « C », échelle IV, échelon 3, en service au secteur forestier de Sédhio, est reclassé, à compter du 15 mars 1971, à la catégorie « B.2 » des chefs d'équipe, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13412 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, M. Wagui Goune, manipulateur auxiliaire (ax. 7975), catégorie « B-2 », échelle VI, échelon 3, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est reclassé, à compter du 3 avril 1971, à la catégorie « B1 » des aides-infirmiers aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), sont nommés dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeurs de C.E.G. stagiaires, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 20 juin 1967.

M. Moustapha Guèye, Mle de solde 53935-M, C.E.G. Louga, professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970;

M^{lle} Aïssatou Diop, Mle de solde 53895-F, C.E.G. Bopp (I.P. Grand-Dakar), professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970;

MM. Gora Kane, Mle de solde 51249-K, C.E.G. M'Backé (I.P. Diourbel), professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 20-10-1969;

El-Hadji Damatir N'Doye, Mle de solde 51698-J, C.E.G. Podor (I.P. Podor), professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 13430 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés dans le corps des instituteurs et nommés instituteurs stagiaires, ainsi qu'il suit :

MM. Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 46077-B, Certif-Volant III, inspection primaire de Dakar-Médina, instituteur stagiaire indice 821, à compter du 16-7-1970;

Khoye N'Doye, Mle de solde 54048-E, Ecole normale supérieure, à Dakar, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-7-1970;

M'Backé Niang, Mle de solde 48212-A, Kolda C.E.G., inspection primaire de Kolda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-7-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13431 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., d'instituteurs adjoints stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966,

- MM. Badara Bâ, Mle de solde 54725-K, Patar-Fissel (I.P. Kafrine), instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 17-1-1969;
- Khatab Coly, Mle de solde 57632-C, D.I.P., Bignona, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 18-11-1970;
- Bassirou Dabo, Mle de solde 39817-H, lycée Djignabo, Ziguinchor, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 15-1-1965;
- Camaye Danso, Mle de solde 57636-G, Bignona Bassène, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 22-12-1970;
- M^{me} Sarr, née Aïssatou Faye, Mle de solde 55380-E, D.I.P., Kaolack-II, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 27-11-1970;
- MM. M'Baye Gaye, Mle de solde 55257-D, Niafo (I.P. Sédhio), instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;
- Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 58263-D, D.I.P., Grand-Dakar, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 26-2-1971;
- Moustapha Guèye, Mle de solde 44756-H, Sandicoly (I.P. Kaolack-II), instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 24-10-1966;
- M^{me} Wagué, née Saranghé Kaba, Mle de solde 55381-D, M'Bour, institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;
- MM. Amadou Kâne, Mle de solde 51550-D, Thiaroye-Sur-Mer (I.P. Dakar-Banlieue), instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 23-9-1968;
- Abdoul Aziz M'Baye, Mle de solde 55323-D, Guédé-Village, Podor, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;
- Moustapha N'Diaye, Mle de solde 55239-H, Guiro-Samba (I.P. Kolda), instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 12-10-1970;
- Ibra Sarr, Mle de solde 56166-Z, D.I.P., Kaolack-II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 10-3-1970;
- El-Hadji Laba Sow, Mle de solde 38274-D, D.I.P., Dakar-Médina, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 1-2-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13469 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 octobre 1971 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaires du B.E.P.C., sont nommés instituteurs adjoints stagiaires, indice 560, à compter des dates ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. Cheikh Bâ, Mle de solde 49067-D, Pikine VI, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 31-12-1967;
- Ousmane Diouf, Mle de solde 51590-Z, école IV, M'Bour, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 5-11-1968;
- Abdoulaye Guèye, Mle de solde 47403-D, Missirah, Nioro, inspection primaire de Kaolack-II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 15-12-1965;
- Magatte Wade, Mle de solde 57624-F, direction de l'inspection primaire de Kaolack-II, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 21-12-1970.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13512 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 30 octobre 1971 :

Article premier. — La décision n° 10466 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. du 20 août 1971 affectant M. Bouly Dramé, attaché d'administration principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10102, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est rapportée.

Art. 2. — A compter du 20 août 1971, M. Dramé est placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans auprès de la direction du Théâtre Daniel-Sorano, en remplacement de M. Oumar Thiam.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Dramé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la direction du Théâtre Daniel-Sorano, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5B. en date du 30 octobre 1971 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 11432 M.F.P.T.-D.F.P.-9B. du 7 septembre 1971 portant nomination d'infirmiers spécialistes dans le corps des agents techniques médicaux est rectifié uniquement en ce qui concerne le matricule de solde de M. Babacar Sall, agent technique médical, en service à la circonscription médicale de Louga.

Au lieu de :

Mle de solde 34888-B,

Lire :

Mle de solde 34388-B.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9B. en date du 10 novembre 1971 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1971, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des infirmiers et infirmières sanitaires dont les noms suivent :

- MM. Sacourou Badiane, Mle de solde 34600-E, circonscription médicale de Kaolack, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 18-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1971;
- Amadou Coulibaly, Mle de solde 33871-B, circonscription médicale de Podor, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 18-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 18-10-1971;
- Thiembaye Faye, Mle de solde 34465-B, circonscription médicale de Diourbel, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 18-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1971;
- Mor Fall, Mle de solde 34460-A, circonscription médicale de Diourbel, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 18-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1971;
- M^{me} Elisabeth Carvalho, Mle de solde 34567-E, circonscription médicale de Kaolack, infirmière ordinaire 1^{er} échelon, le 23-11-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1971;
- Doumbia née Tabassa Seck, Mle de solde 33976-H, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmière ordinaire 1^{er} échelon, le 23-11-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1971;
- Sow née Marième Dramé, Mle de solde 34647-H, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmière ordinaire 1^{er} échelon, le 23-11-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 23-11-1971;
- Biagui née Thérèse-Sambou, Mle de solde 34353-Z, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmière ordinaire 1^{er} échelon, le 18-10-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-10-1971.

Par arrêté ministériel n° 13940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10B. en date du 11 novembre 1971 :

Article unique. — M^{me} N'Dack N'Diaye, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 43397-K, titulaire du C.A.P. (session 1970), est reclassée comme suit, à compter des dates indiquées ci-après conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M^{me} N'Dack N'Diaye, Mle de solde 43307-K, Ouakam II, titularisée le 1-1-1967 (ancienneté réelle dans le corps des instituteurs adjoints au 1^{er}-1-1971 : 4 ans; ancienneté dans le corps des instituteurs 40 % : 1 an) est reclassée institutrice 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 1-1-1971 (A.C. : 1 an); passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 13951 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 11 novembre 1971 :

Article premier. — M. Oumar Seydi, Mle de solde 70855-O, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon des postes et télécommunications, en service à Ziguinchor, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Samba Niane, inspecteur des postes et télécommunications, Dakar-C.D.

Membres :

MM. Oumar Diop, inspecteur des postes et télécommunications, Dakar-Chèques;
Rassoul M'Baye, contrôleur des I.E.M., F.C. Dakar;
Amadou Silèye Diop, contrôleur, Tambacounda.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur qui ne peut être le président.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar, sur la convocation de son président, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par arrêté ministériel n° 13959 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG.2-D. en date du 11 novembre 1971 :

Article premier. — M. Nicolas Sané, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, dont la mise en disponibilité pour convenances personnelles arrive à expiration le 2 novembre 1971, est replacé sur sa demande dans la même position pour une période d'un an, au titre de l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sané n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 novembre 1971.

Par arrêté ministériel n° 14007 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — M. Khalifa Sow, médecin principal de 4^e échelon après 5 ans, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir au centre médico-social des fonctionnaires, rue 13, Dakar-Médina.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14008 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article unique. — M. Ibrahima Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11411-E (né en 1914 à Rufisque), en service à la direction de la Fonction publique, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article unique. — M. Moldio N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11153 (né le 31 décembre 1913), en service à la préfecture de Matam, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1972, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14019 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — M. Gilbert Essou Houinou, instituteur adjoint décisionnaire, Mle de solde 44735-I, né vers 1942 à Cotonou (République du Dahomey), de nationalité sénégalaise, titulaire du C.A.P. (session 1970), est intégré dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 10 mars 1971.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14029 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 7668 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 1^{er} juillet 1971 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Un congé de longue durée de six mois (3^e tranche), à solde entière de présence, à passer à Dakar, est accordé, à compter du 28 mars 1971 à M. Abibou N'Dao, infirmier ordinaire de 3^e échelon, Mle de solde 34167-A, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Lire :

Un congé de longue durée de six mois (3^e tranche), à solde entière de présence, à passer à Dakar, est accordé, à compter du 28 mai 1971, à M. Abibou N'Dao, infirmier ordinaire de 3^e échelon, Mle de solde 34167-A, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14030 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans, pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Lamine Niassy, agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon, Mle de solde 45140-D, en service au centre médical des écoles, à Kaolack, conformément aux dispositions de la décision n° 8377 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 20 juillet 1971.

Art. 2. — La situation administrative de M. Lamine Niassy est régularisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Agent sanitaire adjoint de 1^{er} échelon à compter du 9 septembre 1970 (A.C. au 20 juillet 1971 : 9 mois, 11 jours plus A.M. de 3 ans), passe agent sanitaire adjoint de 2^e échelon à compter du 20 juillet 1971 (A.C. totale : 1 an, 9 mois et 11 jours) passe agent sanitaire adjoint de 3^e échelon, à compter du 9 octobre 1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14034 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 12 novembre 1971 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 10158 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 29 juillet 1968, prononçant le licenciement de M. Papa Kane Diop, ex-moniteur décisionnaire, Mle de solde 50178-G, sont annulées.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'exclusion de ses fonctions, pour une durée de 6 mois sans traitement, est infligée à l'intéressé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

Par arrêté ministériel n° 14046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-9 B. en date du 13 novembre 1971 :

Article unique. — M. Soubana Diarra, infirmier d'hygiène principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 33906-O, en service à la région médicale de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans le 9 septembre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1971, en application des dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 14067 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 13 novembre 1971 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 26 août 1971, le passage automatique au 2° échelon de l'échelle IX (A.C. : néant), de M. Silèye Sy, chauffeur auxiliaire (AX. 7185), Mle de solde 16429-F, catégorie « A », échelle IX, échelon 1, en service au Ministère des Affaires étrangères, à Dakar.

Par décision ministérielle n° 12793 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 octobre 1971 :

Article premier. — Les candidats à un emploi dans l'enseignement primaire dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont engagés, à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteurs décisionnaires et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1971-1972.

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date de leur prise de service, une rémunération mensuelle calculée par référence à la solde d'un instituteur stagiaire, indice 821, sans le supplément familial de traitement, plus éventuellement les prestations familiales servies par la C.C.P.F.A.T.R.S.

MM. Mamadou Saliou Dramé, Mle de solde 40006-J, D.I.R.E.P., Dakar, instituteur stagiaire décisionnaire, indice 821, à compter du 12-10-1970;
Alsény Keita, Mle de solde 55884-D, C.E.G., Kaffrine, instituteur stagiaire décisionnaire, indice 821, à compter du 16-12-1969.

Par décision ministérielle n° 12795 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 7 octobre 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Amadou Fall, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2° échelon, Mle de solde 18959-F, en service à l'agence régionale de l'ONCAD du Fleuve, à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an, 7 mois et 9 jours, pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 13380 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — M^{lle} Gnima Diangana, née vers 1949 à Douhrou (département de Vélingara), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement industriel, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 441, article 4565.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Gnima Diangana percevra, conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 13381 M.F.P.T.E.-D.F.P.-7 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — La décision n° 2628 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 5 mars 1971, prononçant le licenciement de M. Meïssa Fall, secrétaire d'administration contractuel, Mle de solde 19012-G, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (bureau des douanes de Dakar-Yoff), est abrogée dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Meïssa Fall est réintégré dans son emploi et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en qualité de secrétaire d'administration contractuel à durée indéterminée par référence à un secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3° échelon, indice 1476.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 13389 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — M. Moustapha Seck, Mle de solde 45638-J, moniteur décisionnaire, né le 14 mai 1930 à Gossas, titulaire du B.E.P.C. (session de 1970), est engagé à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteur-adjoint décisionnaire au titre de l'année scolaire 1970-1971.

Art. 2. — A compter du 29 juin 1970, date de son admission, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 500 nouveau calculée sans défalcation des 5 % pour la retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C. P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de services ininterrompus jusqu'à la fin de l'année scolaire 1970-1971, M. Seck percevra pendant les grandes vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 13390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-5 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — M^{lle} Mame Khoudia Thiam, née à Dakar, le 18 mars 1948, est engagée à titre précaire et révocable, en qualité d'aide-infirmière et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8680.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Mame Khoudia Thiam percevra le salaire afférent à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 13392 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — M. Bada N'Dao, ouvrier ordinaire 3^e échelon de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde 16815-G, précédemment en congé de longue durée, reconnu apte à reprendre son service, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à son ancien poste d'affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 24 avril 1971.

Par décision ministérielle n° 13400 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — M. Syh Sarr, administrateur civil de 1^{re} classe, 2° échelon, Mle de solde 10076, actuellement en disponibilité, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, en qualité de conseiller technique, en remplacement de M. Ibrahima Niang.

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4540.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13403 M.F.P.T.E.-D.F.P.-6 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article unique. — Il est attribué à M. Hamora Ly, aide-infirmier auxiliaire, échelle IX, échelon 2 (ax. 5634), en service à l'hôpital principal, à Dakar, une majoration d'ancienneté de 8 mois, 4 jours, pour services militaires de guerre.

Par décision ministérielle n° 13432 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — M. Saliou N'Diaye, Mle de solde 44668-H, né en 1944 à Toucar-Fatick, candidat à un emploi dans l'enseignement du premier degré, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur décisionnaire du 23 novembre 1962 à la fin de l'année scolaire 1971-1972.

Art. 2. — L'intéressé percevra, à compter du 23 novembre 1962, date de sa prise de service, une rémunération mensuelle calculée par référence à un moniteur auxiliaire classé à l'échelle V, échelon 2, base 44 heures, sans défalcation de la retenue pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les prestations familiales servies par la C.C.P.F.A.T.-R.S.

Art. 3. — En cas de services ininterrompus jusqu'à la fin de chaque année scolaire, l'intéressé percevra, pendant les vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La rémunération de l'intéressé, en service à Toucar, inspection primaire de Kaolack 2, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 13468 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 29 octobre 1971 :

Article premier. — M^{me} Rokhayatou Seck, née le 17 septembre 1948, à Saint-Louis, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Rokhayatou Seck, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel forfaitaire de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 13498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 29 octobre 1971 :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 sont annulés et remplacés par la rédaction suivante :

Art. 2. — Les intéressés seront tenus en solde jusqu'au 10 octobre 1971, veille de la réouverture des classes.
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1971 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, les candidats diplômés de l'école nationale des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine Diop;	MM. Cheikhou M'Baye;
Sitapha Cissokho;	Cheikh Tidiane Lô;
Abdoulaye Diallo;	Ali N'Daw;
Alia Diop;	Khassim N'Dao;
Waly Diouf;	Daniel Sagna;
Bocar Kane;	Sountoukouné Sambou;
Armando Lopez;	Abdoulaye Touré.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à celle des agents techniques des eaux et forêts adjoints stagiaires).

Par décision ministérielle n° 13509 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1971 :

Article premier. — M. Ibra Seck, né le 14 mai 1950 à Louga, est engagé pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au bureau d'organisation et méthodes.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 220.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Ibra Seck, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 13510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Fatou Soumaré, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18009-B, en service à la direction de la promotion humaine (ex-direction de l'animation et de l'expansion), qui a subi avec succès l'examen de classement du 19 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie : 30 mots-minute avec une note de 14, 6/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, un traitement de 20.805 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 9 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1972, cette prime d'ancienneté de 9 % passera à 10 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13513 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 30 octobre 1971 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1971, la démission de son emploi offerte par M. Limamou Diouneydy Diop, agent technique du Tourisme, Mle de solde 5440-R, en service à la Délégation générale du Tourisme. L'intéressé, qui n'a pas respecté l'obligation du préavis, est redevable envers le budget national d'un mois de salaire au titre du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins de la Délégation générale au Tourisme, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 13514 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 30 octobre 1971 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais sont rapportées en ce qui concerne les adjoints d'enseignement, dont les noms suivent :

MM. Ousmane Baldé, Mle de solde 39770-F, C.E.G. Randoulène, Thiès, adjoint d'enseignement décisionnaire, indice 1423, à compter du 29-10-1970;

Ismaila Diallo, Mle de solde 39877-B, C.E.G. Escalé, Thiès, adjoint d'enseignement décisionnaire, indice 1423, à compter du 23-6-1970;

Nabi Yansané, Mle de solde 53963-H, inspecteur primaire Grand-Dakar, adjoint d'enseignement décisionnaire, indice 1423, à compter du 15-1-1969.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 13598 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Awa Cheikh Guéye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 50740-H, en service à l'Ecole nationale d'économie appliquée, à Dakar, passera de 47.000 francs à 49.000 francs, soit une augmentation de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 21 décembre 1971, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13599 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M. Abdoul Wahab Fall, sténodactylographe, Mle de solde 46926-K, en service à l'Ecole d'économie appliquée, à Dakar, passera de 43.000 francs à

11 décembre 1971

45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 12 janvier 1972, cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Ribeiro, née Joséphine Saleh, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 38711-B, en service au Secrétariat général du Gouvernement, passera de 46.000 francs à 48.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 4 mai 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13602 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Mar, née Cécile Sène, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 52592-A, en service au Cabinet du Premier Ministre, passera de 39.000 francs à 41.000 francs, soit une augmentation de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 13 juin 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13603 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 3 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Ba née Aminata N'Diaye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 38787-A, en service au Secrétariat général du Gouvernement, passera de 43.000 francs à 45.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1972, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Christiane Haddad, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17864-B, en service au Ministère de l'Intérieur (commissariat central de Thiès), passera de 44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 30 novembre 1971, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13609 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} N'Dao, née Aminata Dia, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 25508-J, en service à la gouvernance de la Région de Thiès, passera de

44.000 francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 7 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13610 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 4 novembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Diatta, née Marie Claire Faye, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17367-B, en service à la gouvernance de la Région de Thiès, passera de 46.000 francs à 48.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 15 % de son salaire actuel.

Par décision ministérielle n° 13619 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 4 novembre 1971

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 10756 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 25 août 1971 portant licenciement d'enseignants décisionnaires non sénégalais sont rapportées en ce qui concerne les enseignants décisionnaires dont les noms suivent.

Instituteurs adjoints décisionnaires

- MM. Coffi Samuel Aclassato, Mle de solde 43562-B, indice 585, Biti-Biti, I.P. Bignona;
Seydou Sambakhe, Mle de solde 44646-H, indice 560, Keur-N'Galgou, Diourbel;
Antoine Awady, Mle de solde 31159-G, indice 560, Dissaki, Bignona;
M^{me} Codjo Joseph Aubenas, Mle de solde 29694-F, indice 695, Baobabs III;
Sossou Félix Ade, Mle de solde 44996-F, indice 560, Sor-Garçons, Saint-Louis;
Adéléké Hilariou Vitin, Mle de solde 43541-C, indice 560, Franco-Mouride, Diourbel;
M^{me} Nathalie O. Sylla Fayani, Mle de solde 47982-L, indice 695, Berthe Maubert;
Jacques Akibode, Mle de solde 48022-D, indice 560, Niaffor, Sédhion;
Adélan Maurice Monteiro, Mle de solde 43255-C, indice 560, N'Gor;
Walliou Bakary, Mle de solde 29574-E, indice 560, D.I.P., Tambacounda;
Karl Auguste Afoutou, Mle de solde 29494-H, indice 560, M'Bour I;
Antoine Houdechandji, Mle de solde 31363-B, indice 560, Dakar-Ville;
Desiré Koukou De Souza, Mle de solde 44987-H, indice 560, Saint-Louis;
Ernest Ogo Lari, Mle de solde 45295-C, indice 610, Saint-Louis;
Léonce Agboton, Mle de solde 29490-L, indice 560, I.R.E.P., Dakar-Ville;
Emmanuel Drackey Lawson, Mle de solde 43191-F, indice 560, M'Bour I;
Prudence Séro Agboton, Mle de solde 39717-G, indice 560, Pikine III;
Roger Abatahn, Mle de solde 45083-F, indice 560, Colobane, Rufisque;
Maimouna N'Diaye Diarra, Mle de solde 39897-Z, indice 560, Camp Faidherbe, Thiès;
Mamadou Oury Bal, Mle de solde 29573-F, indice 560, Linguéring;
Mamadou Fassirou, Mle de solde 31936-N, indice 560, Inor, I.P. Sédhion;
Moury Keita, Mle de solde 49061-J, indice 560, Gninguinéo-Filles, Kafrine;
Mouctar Thiero, Mle de solde 45522-A, indice 560, Pikine IV;

M^{me} Seck (ex-Khor), née Guèye Mariétou, Mle de solde 44015-B, indice 560, Dakar-Banlieue;

MM. Nestor Méhouelley, Mle de solde 45085-D, indice 560 Simbadi Biassou, I.P. Sédhiou;

Joseph Pkanko, Mle de solde 39522-A, indice 695, Dieupoul I, I.P. Grand-Dakar;

Moniteurs

MM. Honorine David, Mle de solde 42825-H, moniteur stagiaire, M'Bambara-Garçons, Thiès;

Doubanin Kéita, Mle de solde 46460-D, moniteur temporaire, Sokone-Garçons, Kaolack II;

M^{me} D'Oliveira Bertille Okes, Mle de solde 32273-A, monitrice temporaire, D.I.P. Ziguinchor;

M. Harouna Touré, Mle de solde 45403-F, moniteur auxiliaire, Kaolack I.

Instituteurs

M. Jean Marin Dossou, Mle de solde 30091-E, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, route des Puits;

M^{me} Fary Alao, Mle de solde 32524-H, institutrice principale 3^e échelon, M'Bambara-Filles, Thiès;

M. Samba Baldé, Mle de solde 54071-E, instituteur stagiaire, C.E.G. de Diourbel;

M^{me} Marie Louise Sow, Mle de solde 55746-D, institutrice principale, Ouagou-Niayes I;

M. Hamidou Kane, Mle de solde 45872-B, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, Kédougou régionale.

Par décision ministérielle n° 13631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter du 25 novembre 1970, M^{me} Khady Barry, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 50673-G, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (centre des établissements publics), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté égale à 3 % de 17.520 francs.

Art. 2. — A compter du 25 novembre 1971, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Yaye Ramata Ly, née Bâ, dactylographe, Mle de solde 55857-J, en service à la Présidence de la République (service du protocole), qui a subi avec succès l'examen de classement du 19 juin 1971 (vitesse nette en dactylographie : 30 mots-minute avec une note de 13,2/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, un traitement mensuel de 20.805 francs.

Par décision ministérielle n° 13640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 13 septembre 1971, la reprise de service de M^{me} Marie Françoise Giovanangeli, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 39371-J, précédemment en service au cabinet du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, dont l'engagement avait été suspendu, suivant décision n° 4710 M.F.P.T.-D.F.P.-4B. du 21 avril 1971, pour raison de santé.

Art. 2. — M^{me} Marie Françoise Giovanangeli reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, pour servir au même poste.

Par décision ministérielle n° 13652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M. Libasse Lô, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 17748-E, en service à la Présidence de la République, à Dakar, passera de 45.000

francs à 46.000 francs, soit une augmentation de salaire de 1.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 31 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % de son salaire actuel.

Art. 2. — Avec cette augmentation M. Libasse Lô atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 3. — A compter du 11 août 1972, cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13653 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Kamara, née Fatoumata Bayo, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 55644-F, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, passera de 42.000 francs à 44.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 18 décembre 1971, cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13654 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Seck, née Tréma Dramé, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 51986-K, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, passera de 42.000 francs à 44.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 29 mars 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13655 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Marianne Cissé, sténodactylographe décisionnaire, Mle de solde 53192-D, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, passera de 42.000 francs à 44.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 14 septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 13656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, le salaire de base de M^{me} Diouf, née Diana service au Secrétariat général de la Présidence de la République, passera de 41.000 francs à 43.000 francs, soit une augmentation de salaire de 2.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 14 % de son salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 29 septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 14 % passera au taux maximum de 15 %.

11 décembre 1971

Par décision ministérielle n° 13657 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 4 novembre 1971 :

Article premier. — M. Mountaga Diallo, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, Mle de solde 10840, précédemment en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, est mis à la disposition du Ministre des Forces armées, en remplacement de M. Baba N'Dao, commis auxiliaire, radié des contrôles du personnel.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2230.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14072 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 13 novembre 1971 :

Article premier. — M^{me} Sokhna N'Dongo, épouse Camara, née le 21 novembre 1943 à Rufisque, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe décisionnaire et mise à la disposition du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, pour servir à son département, en remplacement de M^{me} Kamara, née Mariama Kounta, démissionnaire.

Imputation budgétaire : Chapitre 371, article 8300.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M^{me} Sokhna N'Dongo, épouse Camara, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 14096 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1971 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Cécile Boucher, dactylographe des études, Mle de solde 17198-F, en service à la direction des Finances et des enquêtes (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra conformément aux dispositions des circulaires n°s 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 et 119 P.R. du 19 décembre 1968, la rémunération mensuelle de 20.805 francs plus une prime d'ancienneté de 12 % du salaire actuel.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1972, cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision n° 13382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — M^{me} Codou Bèye, née le 7 juin 1950 à Dakar, est engagée pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe décisionnaire et mise à la disposition du Ministre de la Fonction publique du travail et de l'Emploi, pour servir à la direction du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M^{me} Seynabou Sarr, affectée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 3000.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Codou Bèye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES

3^e BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Joseph Bruno, de son vivant, sans profession, né le 19 mars 1898 à Rio Bonito (Brésil), domicilié à Dakar,

Corniche, face morgue hôpital A. Le-Dantec, décédé à l'hôpital A. le Dantec le 20 octobre 1971 sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invités à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont il s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, Bloc fiscal, bureau n° 9 ou à se libérer.

Le curateur aux successions et biens vacants,
F. FOFANA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 février 1972, à 10 heures d'umatin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kamba (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation d'une contenance de 5 ha, 34 a, 55 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1220; à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre foncier n° 2057 et des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Moustapha Guèye, agent d'exploitation des P.T., demeurant et domicilié à Dakar, Médina, rues 11 angle 4, suivant réquisition du 24 avril 1971, n° 7915.

Le 8 février 1972 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor (banlieue de Rufisque), consistant un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 7 ha, 77 a, 46 ca et borné : au Nord-Ouest, par la route de Bambilor et des autres côtes par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph M'Baye, instituteur, demeurant à Dakar, rue 59, Fann-Hock, suivant réquisition du 12 mai 1971, n° 7922.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 janvier 1972, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à proximité de Kaolack, consistant en un terrain nu d'une contenance de 3 ha, 35 a, 65 ca et borné : au Nord, par la parcelle de Birame N'Diaye; à l'Est, par le titre foncier n° 760; au Sud et à l'Ouest, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, suivant réquisition du 7 juillet 1971, n° 17.

Le conservateur de la propriété foncière,
BASSIROU N'DAO

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7932, déposée le 9 novembre 1971, le sieur M^r Baye Seck, commerçant, demeurant et domicilié Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1068, né à Rufisque, le 3 décembre 1912, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain traversé par une piste, à usage de plantation (verger), d'une contenance totale de 16 ha, 6 a, 2 ca dont : a) 11 ha, 40 a, 52 ca; b) 4 ha, 65 a, 50 ca, situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque) et borné, parcelle « A » : au Sud-Est, par une piste et des autres côtés par des terrains non immatriculés; parcelle « B » : au Nord-Est, par une piste et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-1223 M.F.-D.I.D.-DOM. du 10 novembre 1969 autorisant l'immatriculation à son nom et notifié par lettre n° 5883 M.F.-D.I.D.-DOM. du 12 décembre 1969;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7931, déposée le 2 novembre 1971, le sieur Ibrahima Seck, transitaire à la SOCOPAO, demeurant à Ouakam, où il est né en 1922, domicilié à Ouakam, quartier Santhia, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti à usage d'habitation d'une contenance de 24 a, 6 ca, situé à Ouakam, quartier Santhia et borné : au Nord-Est, par une place; au Sud-Est, par un passage; au Sud-Ouest, par la route de N^r Gor et au Nord-Ouest, par le titre 7267.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-1223 M.F.-D.I.D.-DOM. du 10 novembre 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack,

Suivant réquisition n° 19, déposée le 29 octobre 1971, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 71-1048 du 25 septembre 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 11 a, 90 ca, situé à Kaolack et borné : à l'Est et à l'Ouest, par des terrains vagues; au Nord, par le titre foncier n° 2280 et au Sud par une rue sans nom.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 71-1048 du 25 septembre 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le curateur aux successions et biens vacants,
Bassirou N'DAO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

NOUVELLES IMPRIMERIES DU SÉNÉGAL (N. I. S.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 14, avenue Roume — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 21 juillet 1971, dont un original a été déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de M^r Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 22 septembre 1971, le tout enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'entreprise d'imprimerie sous toutes ses formes, par tous procédés techniques existants ou à créer, la composition, l'impression, la photogravure, le brochage, le façonnage, la reliure, de tous imprimés, journaux, livres, brochures, plans, gravures, dessins, etc. et, plus généralement, tout ce qui se rapporte directement ou indirectement aux arts graphiques;

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

— La création et l'acquisition sous toutes ses formes, l'apport, l'échange, la location ou la gérance, tant comme preneuse que comme bailleuse, à court terme ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, bâtis, fonds de commerce, usines, magasins, entrepôts, et de tous bâtiments et constructions;

— Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, soit par voie de souscriptions, achats, et ventes de titres et droits sociaux, de com-mandite, d'avance, de prêts ou autrement.

La société prend la dénomination sociale de « NOUVELLES IMPRIMERIES DU SÉNÉGAL » (N.I.S.).

Sa durée est fixée à 30 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Dakar, 14 avenue Roume.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un associé, gérant ou non, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés;

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année;

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1971;

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Jean Mottin, Conseiller d'Etat, demeurant à Paris (16^e), 1, villa George Sand, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale à la date du 22 octobre 1971 ».

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA CASAMANCE (CO. CO. CAS.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue du Capitaine Javellier — ZIGUINCHOR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 6 octobre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— La vente en gros, demi-gros et détail de ces marchandises, produits, denrées et objets;

— La consignation, l'achat et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— Toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « COMPAGNIE COMMERCIALE DE LA CASAMANCE » (CO.CO.CAS.).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social est fixé à Ziguinchor, rue du capitaine Javellier.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., fourni et libéré entièrement en espèces par les associés et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et vente de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1972.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Kéba Mouhamadou Lamine Diawara, commerçant, demeurant à Boudhie Samine, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Ziguinchor, ayant juridiction commerciale à la date du 28 octobre 1971.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AGENCE DE VOYAGES E. HAROUN ET C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : rue du Maréchal Bugeaud — KAOLACK

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 17 juillet 1971, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 11 août 1971, M. Emile Haroun, demeurant à Kaolack, rue du Maréchal Bugeaud, a fait apport à la société dénommée « AGENCE DE VOYAGES E. HAROUN & C^{ie} », société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Kaolack, rue du Maréchal Bugeaud, d'un fonds de commerce d'agence de voyages, connu sous le nom de « AGENCE DE VOYAGES E. HAROUN », exploité à Kaolack, rue du Maréchal-Bugeaud et à Dakar, 15, rue Sandiniéry, inscrit au registre du commerce de Kaolack, sous le n^o 6655, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport, d'une valeur de 3.000.000 de francs C.F.A., a été fait, net de tout passif, et moyennant l'attribution d'actions de la société.

Avis est donné que les créanciers non inscrits de M. Emile Haroun, apporteur du fonds de commerce sus-désigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de première instance de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due dans le délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « LE SOLEIL » renouvelant celle parue dans ce même journal.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 28 octobre 1971.

Pour insertion unique :
M^e THIAM, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 1477 et 944 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. El-Hadji Alioune N'Diaye, commerçant, rue Blaise Diagne, Saint-Louis.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION DES PRODUITS MARITIMES (SOSEPMA)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : Cayar

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 13 septembre 1971, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— L'exploitation, le traitement, le conditionnement et la transformation des produits de la pêche en provenance de Cayar, Guéréo, N'Dagane et Fass-Boy;

— L'opération consiste à extraire au bainmarie, l'huile de foie, du centrophoru et du requin, le dalage, le séchage, et éventuellement le fumage des chairs, le traitement et le tannage des peaux.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'EXPLOITATION DES PRODUITS MARITIMES » (SOSEPMA).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Son siège social est fixé à Cayar (Région de Thiès).

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni et libéré entièrement, en espèces par les associés et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

En cas de décès d'un ou de plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, doivent être autorisées par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année;

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 juin 1972;

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

M. Cheikh Diouf, comptable, demeurant à Thiès quartier Grand-Thiès, a été nommé gérant statutaire avec signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Thiès, ayant juridiction commerciale à la date du 13 octobre 1971 ».

Pour extrait et mention :
M^e CARTEREAU, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1873 D.G., appartenant à feu Alioune Watie. 2-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 10 septembre 1960, sur le titre foncier n° 1050 Baol, au profit de la C.I.P.A.O. et appartenant à Monsieur El-Hadji Cheikh Amadou M'Backé, propriétaire demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers numéros 5867, 6471, et 6472 D.G. à la BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier numéro 1143 du cercle de Thiès, appartenant à M. Tanous Kfoury. 2-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 11723 D.G., appartenant à M. Jean Louis Michel, demeurant à Saint-Louis. 1-2

Etude de Maître Abdourahmane Sèye, huissier à Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 853 du Baol (Santhiaba, Louga), appartenant au sieur Amsata Sène, infirmier sanitaire à Louga. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4198 du Journal officiel en date du 4 décembre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 décembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR



EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR



LA NOUVELLE CONSTITUTION

de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF	France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé ... 375 fr.	Ordinaire recommandé ... 400 fr.
Avion recommandé 450 fr.	Avion recommandé 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86



MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE,
(PUBLICATION ANNUELLE)

ABONNEMENT ANNUEL 2.500 frs.

PRIX DES COLLECTIONS ANTÉRIEURES
COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé ordinaire	3.000 frs.
Recommandé Avion	3.600 frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

VIENT DE PARAÎTRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3^e ÉDITION
mise à jour au
1^{er} janvier 1969

Livrée sur place 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	1.110 fr.
Recommandé Avion ex A.O.F.....	1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France.....	1.500 fr.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL (Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE

Ex - A. O. F.	FRANCE et Autres Etats
Recommandé ordinaire...1.250 frs.	Recommandé ordinaire...1.350 frs.
Recommandé avion.....1.400 frs.	Recommandé avion.....1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE
125 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire ex-A. O. F.-A. F. N. et Cameroun...	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé A. F. N. et Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE (Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 750 fr. C.F.A.	Guinée et Togo..... 880 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 750 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 995 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement